

**CESSION DE PARTS SOCIALES
13 ATTACHÉS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Madame Monique COLAS épouse GIRAUDIER,

Née le 01/06/1947 à NEVERS (58),

Demeurant 78 boulevard de Créteil - 94100 ST MAUR DES FOSSES

De nationalité française,

Épouse de Monsieur Maurice GIRAUDIER, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage en date du 01/07/1978 reçu par Maître CUSSET (Allier),

**ci-après dénommée "le Cédant",
D'une part,**

ET

Madame Virginie GIRAUDIER épouse FACHON,

Née le 31/01/1979 à PERPIGNAN (66),

Demeurant 16 rue de Paris - 94350 VILLIERS SUR MARNE

De nationalité française,

Épouse de Monsieur François-Charles FACHON, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage en date du 01/06/2012 reçu par Maître RAVE (Paris),

**ci-après dénommée "le Cessionnaire",
D'autre part,**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à ALFORTVILLE du 29 mars 2012, enregistré le 30 mars 2012 au Service des Impôts de CRETEIL, bordereau n°2012/267 case n°2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 13 ATTACHES, au capital de 15 000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 16 rue de Paris à VILLIERS SUR MARNE (94350), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 750 701 740, pour une durée de 99 ans expirant le 03/04/2111.

La société 13 ATTACHES a pour objet principal :

- Bureau de presse Online ;
- Le conseil en relations publiques et communication sous toutes les formes, le portail internet, documents sur tous supports papier, audiovisuel, internet, conception, mise en forme, éditions ; affaires et autres conseils de gestion ;

- L'hébergement sur notre site de tous produits et activités connexes ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, et à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement de la société, étant précisé que la société pourra exercer son objet de toutes les manières qui lui paraîtront appropriées, soit pour son compte, soit pour le compte de tous tiers, soit par participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Madame Virginie GIRAUDIER épouse FACHON
QUATRE VINGT PARTS,
Numérotées 1 à 30 et de 51 à 100, ci 80 PARTS
- Madame Monique GIRAUDIER
VINGT PARTS,
Numérotées 31 à 50, ci 20 PARTS
- Monsieur François-Charles FACHON
CINQUANTE PARTS,
Numérotées 101 à 150, ci 50 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 150 PARTS
=====

Elle est actuellement gérée par Madame Virginie FACHON.

Le Cédant possède dans cette Société vingt parts sociales de 100 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité des 20 parts sociales lui appartenant au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Monique GIRAUDIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Virginie FACHON qui accepte, les VINGT (20) parts sociales de 100 euros numérotées de 31 à 50 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Virginie FACHON devient l'unique propriétaire des 20 parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS MILLE (3000) euros, soit CENT CINQUANTE (150) euros par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte du Cédant, lequel en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 10 - I - §2 des statuts, cette cession a reçu l'agrément des associés suivant procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025.

Article 5 - Compte-courant du cédant

Le Cédant détient à ce jour une créance sur la Société, constituée du solde créditeur d'un compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la Société pour un montant de 3 100 euros.

Le montant de la créance a été payé comptant en totalité par le Cessionnaire au Cédant, au moyen d'un virement bancaire effectué sur le compte du Cédant, lequel reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société 13 ATTACHES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 13 ATTACHES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

3000 euros - (23 000 euros x 20/150) = 0 euros

Soit un minimum de perception de **25 euros**.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY SUR MARNE (94507), 13 boulevard Gabriel Péri, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 2000 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 14 - Signature électronique

Les Parties ont accepté de signer le présent contrat par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du présent contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposable.

Chacune des Parties reconnaît que la conservation par DocuSign du Contrat signé par le biais du service DocuSign France permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign et agréé par les Parties correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Contrat.

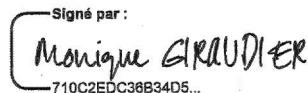
Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent Contrat signé sous forme électronique.

Signé électroniquement le 12 décembre 2025

Madame Monique GIRAUDIER

« Lu et approuvé. Bon pour cession de 20 parts sociales. Bon pour quittance »

lu et approuvé. Bon pour cession de 20 parts sociales. Bon pour quittance

Signé par :

710C2EDC38B34D5...

Madame Virginie FACHON

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

DocuSigned by:

03F0A3F19C2042A...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 15/12/2025 Dossier 2025 00029362, référence 9404P61 2025 A 04082
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros